PARIS AQUATIQUE

Protocole de lutte contre les VHSS

Ce protocole détaille :

- *Les dispositifs mis en place pour recueillir les signalements des victimes*
- *Les démarches à suivre à la suite de ces signalements*
- *Les dispositifs pensés pour visibiliser le protocole*
- *L'organisation de la cellule VHSS*
- *Les points de confidentialité*
- *Les modalités d'archivage des cas*

I. Terminologie

CA : Conseil d'administration, composé notamment du Bureau, des responsables des sections et de la vie de l'association. La liste de ses membres est détaillée sur le site de l'association.

VHSS : Acronyme de violences et harcèlements sexistes et sexuels.

AGE : Assemblée générale extraordinaire

AGO : Assemblée générale ordinaire (tous les ans)

Cellule VHSS : Ensemble des personnes référentes s'occupant de recueillir et de traiter les signalements de VHSS.

II. Considérations générales

1) Rappel :

D’une part, comme toute association, Paris Aquatique est responsable juridiquement de la sécurité de ses membres, conformément à l’article 121-3 du code pénal. D’autre part, la raison d’être de l’association Paris Aquatique est de créer un espace sportif inclusif, dans lequel chacun·e peut s’adonner à la pratique sportive dans un espace sécurisant.

On rappelle, à titre général, que les pratiques discriminatoires (notamment, mais sans s’y limiter : attitudes sexistes, comportements LGBTphobes, grossophobie, sérophobie, âgisme, racisme, validisme…) qui feraient de cette association un espace non-safe n’y ont pas leur place. Les VHSS recoupent de manière intime certains aspects des discriminations dans le sport.

Paris Aquatique se veut moteur à la fois dans la lutte contre les discriminations, mais aussi dans la lutte contre les VHSS, qui n’ont ni l’une ni l’autre leur place au sein de l’association.

2) Description du protocole :

Ce protocole a vocation à être précisé au fur et à mesure de son application. Il est intégré au Règlement intérieur de Paris Aquatique. Il est ainsi modifiable, sur suggestion de la cellule VHSS, du CA, ou d'un·e membre de l’association, par amendement du Règlement intérieur en Conseil d'Administration, puis validation par l’Assemblée Générale.

Ce protocole comporte un accompagnement des victimes et met l'accent, dans le cadre des signalements, sur trois points : l'attention, le respect et la bienveillance.

Le protocole de lutte contre les VHSS se déroule en trois étapes :

- Le signalement d'un cas de VHSS et sa réception
- Le traitement du signalement (enquête interne éventuelle et transmission des conclusions au CA)
- La prise de décision par le CA

Les signalements peuvent porter sur différents types de situations. Il peut s'agir, par exemple, mais sans s'y limiter, de viol, d'agression sexuelle, d'outrage sexiste, etc. Une liste indicative est disponible à la fin du protocole.

III. Les missions de la cellule VHSS

La cellule VHSS a pour mission de traiter tous les signalements qu'elle reçoit, dans des contextes très divers reliés à l'activité sportive (entraînements, essais, stages, compétitions) ou associative (événements de Paris Aquatique, discussions sur les médias officiels de l'association) de Paris Aquatique. Elle peut également être amenée à étudier des signalements portant sur des interactions à caractère privé (discussions, verres/restaurants, situations diverses…), si celles-ci portent atteinte à la sécurité ou l'intégrité d'un·e membre de l'association, ou si elles relèvent du harcèlement. Dans tous les cas, la cellule VHSS apporte une réponse à tous les signalements, et peut être amenée à rediriger les personnes qui la contactent si le cas évoqué ne la concerne pas directement.

IV. Composition de la cellule VHSS

La cellule VHSS est composée de plusieurs (3 à 5) personnes membres appelées « référent·e·s », indépendantes du CA, et envers lesquelles aucune accusation de VHSS n’a été portée à la connaissance de l’association. Elles s’engagent, dans la mesure de leur disponibilité, à se former régulièrement sur les questions de VHSS. Elles sont élues et révocables conformément aux dispositions prévues par le Règlement intérieur de Paris Aquatique.

La première cellule, pour la saison 2026-2027, est, exceptionnellement, composée de deux bénévoles désigné·e·s par le pôle Inclusion.

La cellule VHSS se charge de veiller à former régulièrement de nouvelles·eaux référent·e·s en vue de veiller à son renouvellement régulier.

Dans le cadre de leur action, les référent·e·s sont indépendant·e·s à la fois du Pôle Inclusion et du Conseil d’Administration. Le prénom et la photo des membres de la cellule VHSS sont disponibles sur le site officiel de Paris Aquatique afin qu'iels puissent être identifié·e·s.

V. Confidentialité

L’objectif de la cellule VHSS et de ce protocole est de protéger les membres de l’association, notamment les personnes à l’origine du signalement et en particulier les victimes. Les membres de la cellule VHSS et du CA s'engagent donc à protéger leur identité dans la mesure du possible.

Cet anonymat peut cependant être levé dans un cas très précis : lors d'un éventuel acte qui impliquerait deux personnes uniquement (la personne mise en cause et la victime). La personne mise en cause, qui doit pouvoir être entendue, doit à cette fin avoir à sa disposition un minimum d'informations pour savoir les faits qui lui sont reprochés.

Au contraire, lors d'événements impliquant plus de deux personnes, cet anonymat et cette confidentialité seront gardé·e·s dans la mesure du possible.
La confidentialité perdure y compris après la décision finale. L'obligation de confidentialité s'applique y compris après la fin des fonctions des membres de la cellule VHSS et du CA au sein de l'association.

VI. Modalités de signalement

Toute personne victime ou témoin d'un cas de VHSS est apte à émettre un signalement auprès de la cellule VHSS. Les signalements sont réalisés par le biais de cette adresse mail dédiée : signalements@parisaquatique.fr. Seul·e·s les membres de la cellule ont accès à cette boîte mail. Une réponse préparée en amont et signée est prévue à la réception de chaque signalement pour témoigner à l'auteur·rice de sa bonne réception.

Si une personne, se présentant comme témoin ou victime, témoigne directement auprès d'une personne membre de la cellule VHSS, sans passer par les procédures indiquées, son signalement est tout de même reçu. Une trace écrite est consignée, et la personne destinataire du témoignage reviendra rapidement vers la personne concernée pour lui confirmer la prise en compte de son témoignage.

Le CA et la cellule VHSS peuvent eux-mêmes déclencher une enquête interne à la suite d’un signalement rapporté par des témoins directs ou indirects, notamment pour garantir la sécurité de la victime ou des membres de l’association de manière générale.

VII. Traitement des signalements

Les membres de la cellule VHSS se réunissent à la réception d’un signalement et invitent la personne à l'origine du signalement, par mail ou par écrit, à un entretien dans les meilleurs délais. L’entretien se déroule avec bienveillance dans un lieu adapté et respectant la confidentialité, avec un·e seul·e membre de la cellule.

La personne mise en cause est par ailleurs convoquée, par mail ou par écrit, avec un délai raisonnable pour préparer son entretien à une date différente de la personne à l'origine du signalement mais dans les mêmes conditions.

Les personnes réalisant l’entretien avec la personne à l'origine du signalement et avec la personne mise en cause sont des personnes différentes.

Comme mentionné plus haut, parce que l’entretien recueille deux récits, les référent·e·s peuvent être amené·e·s, avec l’autorisation de la personne victime, à lever l’anonymat si cela est nécessaire pour la bonne conduite de la procédure (plus précisément, dans le cadre d’une accusation d’agression individuelle).

S’il y en a, l’ensemble des preuves qui s’avèreraient nécessaires (par exemple, témoignages ou conversations écrites) sont recueillies et les potentiels témoins peuvent être convoqué·e·s aussi pour des entretiens si une décision d’enquête interne est prise par la cellule VHSS.

Une personne membre de la cellule VHSS ou du CA qui serait liée au signalement (mise en cause, témoin ou victime) ne pourra pas être impliquée dans le processus de traitement du dossier ou dans le vote en CA, et n'aura pas accès aux informations de la procédure.

VIII. Potentielles sanctions suite au traitement

Tout signalement est susceptible d’entraîner une sanction suite à l’enquête interne. Paris Aquatique, étant responsable de la sécurité de ses membres, comme indiqué plus haut, agit selon un principe de précaution, notamment en cas de risque pour les membres de l’association et/ou pour la victime.

Ainsi, par le biais du Bureau, la personne mise en cause peut être suspendue avant la fin de l’enquête interne, à titre conservatoire. Cette décision doit lui être signalée par le Bureau par mail.

Après l'enquête interne, la cellule VHSS se réunit et rend ses conclusions sous la forme d’un avis motivé au CA. Le CA (instance décisionnaire de l’association) se réunit suite à cette notification, dans les meilleurs délais pour choisir les suites à donner au signalement, en conformité avec les statuts et le Règlement intérieur de l’association.

Rapidement après la décision du CA, les personnes concernées sont notifiées par mail de la décision, tout en respectant la confidentialité. Il n’est pas possible de contester la décision du CA. La décision est à effet immédiat. Les membres de la cellule VHSS restent engagé·e·s pour accompagner la victime dans les meilleures conditions et selon ses besoins.

IX. Traçabilité suite aux décisions

Une trace écrite des premiers éléments est dressée, par la personne à l'origine du signalement elle-même si possible, ou à défaut par les personnes ayant recueilli la parole si la personne à l'origine du signalement n’est pas en capacité ou ne souhaite pas mettre elle-même à l’écrit son récit. Une trace écrite sera consignée, quel que soit le résultat de l'enquête.

Les signalements et leur suites sont archivés numériquement dans un espace sécurisé et sont consultables uniquement par les membres de la cellule VHSS ou par le Bureau en cas de nécessité. Cet archivage respecte le RGPD et la confidentialité du processus. Cela est nécessaire pour garantir une cohérence sur le long terme des actions de la cellule VHSS.

En cas de changement de tout ou partie des membres de la cellule VHSS, les membres sortant·e·s transmettent les informations nécessaires aux membres arrivant dans la cellule afin de garantir la sécurité des membres et la continuité des décisions.

X. Ressources de la cellule VHSS

Le Bureau s'engage à définir et fournir chaque année le budget nécessaire à la bonne réalisation des missions de la cellule VHSS. À l'adoption de ce protocole, les membres du CA s'engagent à visibiliser et communiquer au maximum, et le plus clairement possible, sur l'existence d'une cellule VHSS et sur son fonctionnement, en insistant notamment sur la confidentialité. Cette communication est répétée périodiquement, notamment avec l'arrivée de nouvelles personnes dans l'association.

La communication englobe au maximum l'ensemble des moments de vie de l'association (pratiques sportives, moments de convivialité / festifs, événements sportifs, vestiaires...). Elle se réalise digitalement sur les différents réseaux sociaux internes comme externes de l'association afin de rassurer les personnes concernées et de dissuader de potentiels actes. Elle se réalise aussi, dans la mesure du possible, sous d'autres formats (affiches, tracts, flyers...) lors des moments de pratiques sportives et lors des événements festifs.

Tableau de définitions

Les définitions suivantes sont issues du Code pénal et extraites du site Légifrance en date du 1er septembre 2026. Cette liste n’est pas limitative : la cellule VHSS pourra se saisir de signalements correspondant à des cas non évoqués ci-dessous.

Harcèlement sexuel	Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'infraction est également constituée : - Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; - Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
Outrage sexiste	Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13,222-32,222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
Viol	Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Agression sexuelle	Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur. Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime. Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les conditions prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Protocole adopté par le Conseil d’Administration le 07/09/2026 et validé par l’Assemblée Générale Ordinaire du 10/09/2026.